

Acheteur public : [Agence de l'Eau Loire Bretagne](#)

Direction service : [Direction de l'évaluation et de la planification \(DEP\)](#)

Cahier des charges administratives particulières

Numéro de la consultation : [26S012](#)

Objet de la consultation : Surveillance de la qualité des plans d'eau :

CCAG de référence : [cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services](#) entré en vigueur le 1er avril 2021

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION	4
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT.....	5
ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE DU TITULAIRE.....	6
ARTICLE 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
7.1 Cadre général	6
7.2 Reconduction de l'accord-cadre.....	6
ARTICLE 8 - FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 9 - LIEU D'EXECUTION	7
ARTICLE 10 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 11 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	7
ARTICLE 12 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
12.1 Représentation des parties.....	7
12.1.1 Représentation de l'acheteur.....	7
12.1.2 Représentation du titulaire	7
12.2 Conditions d'exécution.....	7
12.2.1 Remplacement des intervenants.....	7
12.2.2 Délais d'exécution des prestations.....	8
12.2.3 Emission et exécution des bons de commande.....	8
12.2.4 Pilotage.....	10
12.2.5 Relations Fournisseurs.....	10
12.2.6 Exigences relatives aux prestations.....	10
12.2.7 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance	10
12.3 Obligation du titulaire	10
12.3.1 Obligation de conseil	10
12.3.2 Obligation d'information.....	11
12.3.3 Mesures de sécurité.....	11
12.4 Responsabilité du titulaire.....	11
12.5 Considérations sociales	12
12.6 Considérations environnementales.....	12
12.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre	12
12.8 Traitement de données à caractère personnel	12
12.9 Confidentialité et secret des affaires.....	13
12.10 Clause de réexamen	14
12.11 Valorisation des ordres de service.....	14
12.12 Constatation de l'exécution des prestations	14
12.12.1 Contrôle	14
12.12.2 Opérations de vérification	14
12.12.3 Constatation de l'exécution des prestations	14
12.13 Garantie.....	14
12.14 Primes	14
12.15 Pénalités	15
12.15.1 Pénalités de retard	15
Pénalités de retard applicables au lot 1	15
Pénalités de retard applicables aux lots 2 à 4.....	16
12.15.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations.....	17
12.15.3 Pénalités liées aux considérations sociales.....	17
12.15.4 Pénalités liées aux considérations environnementales.....	17
12.15.5 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel :	17
1.1 Réfections.....	18
1.1 Indemnisations contractuelles	18
ARTICLE 1 - REGIME FINANCIER	18

1.1	Forme et contenu des prix	18
1.2	Variation des prix	19
1.3	Avances	19
1.4	Modalités financières	20
1.4.1	Répartition des paiements	20
1.4.2	Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire	20
1.4.3	Intérêts moratoires	20
1.4.4	Modalités de facturation	21
1.4.5	Paieement par carte d'achat	22
1.5	Modifications financières pour circonstances imprévisibles	22
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DIVERSES		23
2.1	Echanges dématérialisés	23
2.2	Langue	23
2.3	Sous-traitance	23
2.4	Propriété intellectuelle	24
2.5	Assurances	24
2.6	Autres obligations administratives	25
2.7	Résiliation	25
2.8	Exécution aux frais et risques du titulaire	26
2.9	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	26
2.10	Différends	29
2.11	Litiges et contentieux	29
ARTICLE 3 - DEROGATIONS		29

Article 1 - Identification

Le présent accord-cadre est porté par l'agence de l'eau Loire Bretagne

Direction : Direction de l'Evaluation et de la Planification (DEP)

Adresse : 9 avenue Buffon CS 36339

CP : 45063

Ville : ORLEANS Cedex 2

Tél : +33 02 38 51 73 73

Siret : 184 503 019 00012

Il est représenté par son Directeur Général ou son représentant.

Article 2 - Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la surveillance de masses d'eau plans d'eau, l'acquisition de données qualité sur les masses d'eau du bassin Loire-Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance et des suivis locaux de la qualité des milieux aquatiques.

Ce marché comprendra des prestations de :

Prélèvements des eaux continentales (plan d'eau)

Analyses physico-chimiques des eaux, des sédiments

Déterminations biologiques du phytoplancton et de l'hydrobiologie des plans d'eau

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services

Code(s) CPV de la consultation :

-Valeur principale :

90711500 Surveillance de l'environnement autre que pour la construction

-Valeurs complémentaires :

9070000 Services relatifs à l'environnement

71900000 Services de laboratoire

90713000 Services de conseils environnementaux

79419000 services de conseil et d'évaluation.

Article 3 - Périmètre de l'accord-cadre

Le présent accord cadre s'inscrit dans le programme de surveillance de la qualité des eaux continentales : masses d'eau, cours d'eau, plans d'eau et eaux.

Une 1^{ère} consultation 25S008 a été lancée en 2025 qui a donné lieu à l'attribution des lots suivants : le lot 1 « Coordination et bancarisation », les lots 2 à 5 « Prélèvements et analyses physico-chimiques des cours d'eau » par zone géographique, le lot 12 « Analyses du phytoplancton des cours d'eau » ainsi que le lot 13 « Prélèvements et analyses physico-chimiques des eaux souterraines ».

Les lots relatifs aux prélèvements et analyses des plans d'eau déclarés sans suite en 2025, font l'objet du présent marché 26S012, selon un nouvel allotissement, couvrant l'ensemble du bassin de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les titulaires du présent accord cadre pourront selon les dispositions du CCTP être en lien avec les titulaires des marchés 25S008, et notamment le titulaire du marché de « Coordination et bancarisation » correspondant au lot 1 de ce marché 25S008.

Article 4 - Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés lots séparés
1	Analyses physico-chimiques - Plans d'eau du bassin Loire Bretagne
2	Prélèvements et analyses hydro-biologiques – Plans d'eau : Zone E
3	Prélèvements et analyses hydro-biologiques – Plans d'eau : Zone F
4	Prélèvements et analyses hydro-biologiques – Plans d'eau : Zone G

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Article 5 - Forme et étendue de l'accord-cadre

Les 4 lots du présent accord-cadre sont mono-attributaires.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande. Les prix sont unitaires.

L'accord-cadre est conclu pour chaque lot et chaque année avec un minimum, et avec un maximum décrit dans le tableau ci-après. Les volumes portées au DQE et les estimations communiquées ci-après sont communiqués à titre d'information et n'ont aucune valeur contractuelle.

Chaque lot du présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque le montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Tableaux récapitulatifs lots par lots des estimations, minimums, et maximums en euros HT.

Lot 1 analyse

	Estimation HT	Minimum HT	Maximum HT
1 ^{re} année 2027	240 000,00 €	60 000,00 €	360 000,00 €
2 ^e année 2028	247 200,00 €	61 800,00 €	370 800,00 €
3 ^e année 2029	254 616,00 €	63 654,00 €	381 924,00 €
Soit sur la durée de 36 mois	741 816,00 €	185 454,00 €	1 112 724,00 €

Lot 2 Prélèvements et analyses hydro-biologiques – Plans d'eau : Zone E

	Estimation HT	Minimum HT	Maximum HT
1 ^{re} année 2027	590 325,00 €	147 582,00 €	885 487,50 €
2 ^e année 2028	602 131,50 €	150 532,50 €	903 198,00 €
3 ^e année 2029	409 449,00 €	102 363,00 €	614 174,00 €

Soit sur la durée de 36 mois	1 601 905,50 €	400 477,50 €	2 402 859,50 €
------------------------------	----------------	--------------	----------------

Lot 3 Prélèvements et analyses hydro-biologiques – Plans d'eau : Zone F

	Estimation HT	Minimum HT	Maximum HT
1 ^{re} année 2027	262 650,00 €	65 662,50 €	393 975,00 €
2 ^e année 2028	267 903,00 €	66 976,50 €	401 854,50 €
3 ^e année 2029	182 173,00 €	45 543,00 €	273 260,00 €
Soit sur la durée de 36 mois	712 726,00 €	178 182,00 €	1 069 089,50 €

Lot 4 Prélèvements et analyses hydro-biologiques – Plans d'eau : Zone G

	Estimation HT	Minimum HT	Maximum HT
1 ^{re} année 2027	188 700,00 €	47 175,00 €	283 050,00 €
2 ^e année 2028	192 474,00 €	48 118,50 €	288 711,00 €
3 ^e année 2029	130 883,00 €	32 721,00 €	196 324,00 €
Soit sur la durée de 36 mois	512 057,00 €	128 014,50 €	768 085,00 €

L'estimation pour l'ensemble des 4 lots s'élève sur la durée maximale de 3 568 504,50 € HT (soit 4 282 205,40 € TTC).

Article 6 - Exclusivité du titulaire

Le titulaire bénéficie d'une exclusivité pour exécuter les prestations objet du présent accord-cadre.

Article 7 - Durée de l'accord-cadre

7.1 Cadre général

La durée de l'accord-cadre est de 12 mois et court à compter de la date de notification.

7.2 Reconduction de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est reconductible tacitement 2 fois par période de 12 mois.

En cas de non-reconduction, le préavis est de 3 mois avant l'échéance du marché.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 8 - Fractionnement des prestations

Sans objet.

Article 9 - Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est : le Loiret 45 (FR-45), et l'ensemble du bassin couvert par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 10 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière (bordereau des prix unitaires)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP général et par lot) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations de fournitures et services courants approuvé le 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du titulaire ainsi que les éléments complétés dans le cadre de réponse
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre

Article 11 - Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 12 - Modalités d'exécution des prestations

12.1 Représentation des parties

12.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

12.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

12.2 Conditions d'exécution

12.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG de référence, le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai **21 jours calendaires** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 21 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 5 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 21 jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

12.2.2 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution et le point de départ des prestations sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations de l'accord-cadre -ou du lot concerné- est la date d'envoi du bon de commande.

12.2.3 Emission et exécution des bons de commande

Signature et transmission des bons de commandes

Les bons de commande seront signés, électroniquement ou non, par l'acheteur et transmis au titulaire.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie électronique, ce sont la date et l'heure d'envoi du message électronique qui valent notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi. Ce dernier s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide.

Délai d'exécution des bons de commande

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date d'envoi du bon de commande

Mentions portées dans le bon de commande

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)
- la date d'émission du bon de commande
- la référence de l'accord-cadre
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)

- le code du service en charge du paiement
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- la date de livraison prévisionnelle
- le délai d'exécution de la prestation
- la date de début d'exécution du bon de commande
- la date de fin d'exécution du bon de commande
- les lieux d'exécution des prestations
- la référence au devis

Observations sur la commande

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire/les titulaires est/sont mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire/les titulaires signale/signalent à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il(s) lui indique(nt) la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence. Si cette prolongation nécessite de prolonger la durée du marché, elle est formalisée par un avenant au marché

Délai pour la passation des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être achevée dans les délais d'exécution mentionnés dans le CCTP et au plus tard aux dates **mentionnées ci-dessous** suivant la fin de l'accord-cadre.

Lot 1 : exécution de la commande jusqu'au 31 mars de l'année suivante, soit jusqu'au 31 mars 2030 pour la dernière année de l'accord cadre

Lot 2 à 4 : exécution de la commande jusqu'au 30 juin de l'année soit jusqu'au 30 juin 2030 pour la dernière année de l'accord cadre

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Annulation d'un bon de commande

L'agence de l'eau peut être amenée à annuler un bon de commande précédemment notifié pour des raisons qui ne sont pas du fait du titulaire. Dans ces conditions, l'agence prend en charge les dépenses déjà occasionnées et justifiées par le titulaire

12.2.4 Pilotage

Lors des points sur le marché avec l'agence, le titulaire fera un état de son activité au sein du présent accord-cadre la liste des bons de commande émis avec leur objet et leur montant, nombre d'avoir émis ; nombre de factures rejetées ; les difficultés rencontrées...).

Le titulaire/Les titulaires fournit/fournissent à l'acheteur sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. Le titulaire/Les titulaires est/sont tenu(s) de transmettre les données attendues dans un délai de **21 jours** à compter de la demande de l'acheteur.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en oeuvre ces principes, il encourt une pénalité de **150 euros par manquement constaté**.

12.2.5 Relations Fournisseurs

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du présent accord-cadre, les relations contractuelles se font dans le respect des principes du service public que sont l'impartialité, l'intégrité, la laïcité et la neutralité dans le respect des règles de la commande publique à savoir l'égalité de traitement, la transparence des procédures et la liberté d'accès à la commande publique.

12.2.6 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Le titulaire doit les restituer à la demande du pouvoir adjudicateur à la fin de l'exécution du présent marché.

12.2.7 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le pouvoir adjudicateur n'exige pas que certaines tâches soient exécutées par un co-traitant précis.

12.3 Obligation du titulaire

12.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Dans cette perspective, les parties pourront élaborer conjointement un plan de progrès en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Compte-tenu de la thématique particulière du présent accord-cadre et de son enjeu, le plan de progrès pourra venir améliorer les prestations initialement déterminées. Le plan de progrès fera l'objet de discussions et d'un consensus entre les parties. Les propositions d'amélioration pourront être faites en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue des premiers mois d'exécution des prestations. Sur la base de cette proposition, les parties engageront des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Les parties pourront opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et établir un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaillera notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant proposera des ajustements du plan de progrès initial.

Les parties détailleront dans le plan de progrès par exemple : les objectifs ; les indicateurs de mesure ; les actions à la charge du titulaire ; les actions à la charge de l'acheteur ; les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ; le calendrier prévisionnel de chacune des actions ; l'évolution des processus liés aux prestations, les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations de l'accord-cadre, notamment les conditions d'exécution financière, il donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas inverse où il n'entraînerait aucune modification des stipulations de l'accord-cadre, le plan de progrès sera formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

12.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

12.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

12.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

12.5 Considérations sociales

Le présent accord-cadre ne comprend pas de considérations sociales.

12.6 Considérations environnementales

Le présent accord-cadre comprend des considérations environnementales.

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique **pour les 4 lots**, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental pour limiter la pollution et gaz à effet de serre, carbone, CO₂, méthane. Ces considérations environnementales prévues au CCTP peuvent concerner l'organisation des prestations, le transport, la gestion des déchets etc.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment durant l'exécution du contrat de demander les justificatifs d'exécution de ces clauses.

12.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de **2 mois** après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard **30** jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous- traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

.

12.8 Traitement de données à caractère personnel

Le titulaire de l'accord-cadre est responsable du traitement des données à caractère personnel.

Il fixe les finalités et les moyens du traitement.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les prestations de prélèvement du marché relatives à la surveillance des plans d'eau (lot 2 à 4) nécessitent le traitement de données à caractère personnel, une convention (annexe RGPD) sera établie et signée avec le titulaire, pour définir les obligations respectives des parties en matière de protection des données à caractère personnel, lors de la notification du marché.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Dès le dépôt de l'offre pour l'accord-cadre, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD)

Le délai d'information à l'acheteur d'une violation de la protection des données à caractère personnel est fixé à 72h00.

En cas de manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel, de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, des pénalités seront appliquées (cf. Article 13.15.5 du présent CCAP).

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

12.9 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une **pénalité forfaitaire d'un montant de 100 euros** par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une **pénalité forfaitaire d'un montant de 100 euros** par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts

12.10 Clause de réexamen

Chacun des lots pourra faire l'objet d'une **clause de réexamen** sur la méthodologie mise en œuvre. Par exemple, à la suite de dispositions nouvelles à appliquer dans le cadre d'un nouvel arrêté de surveillance national ou de bassin, ou dans le cas d'évolutions des techniques et des protocoles de surveillance impliquant une adaptation des techniques actuelles mises en œuvre.

Si une clause de réexamen est mise en œuvre, elle fera l'objet de discussions et accord entre les parties et dans l'hypothèse où la clause de réexamen conduirait à modifier les stipulations de l'accord-cadre, notamment les conditions d'exécution financière, elle donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

12.11 Valorisation des ordres de service

Par dérogation à l'article 23.1 au CCAG de référence, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

12.12 Constatation de l'exécution des prestations

12.12.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

12.12.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

12.12.3 Constatation de l'exécution des prestations

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

12.13 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

12.14 Primes

Sans objet.

12.15 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

12.15.1 Pénalités de retard

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le calcul des jours liés aux pénalités de retard est basé sur les jours calendaires (y compris dimanches et jours fériés).

Pour l'ensemble des pénalités décrites dans les paragraphes ci-après, il est dérogé à l'article 14.1.3 selon lequel « le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché » : Le titulaire ne fera l'objet d'aucune exonération de pénalités. Il est également décidé pour chacun des lots que les pénalités qui viendraient à être appliquées seront limitées à 50% du montant du bon de commande concerné.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités : il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Pénalités de retard applicables au lot 1

Il ne sera pas fait application de l'article 14.1.2 selon lequel « le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande ». Cet article déroge à cette disposition et les pénalités pourront excéder 10% du montant de chaque bon de commande considéré.

Pénalités de retard de livraison des résultats

Des pénalités de retard sont appliquées lorsque la livraison des résultats dépasse le délai contractuel de 70 jours suivant la date du dernier plan d'eau prélevé pour la campagne concernée.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG de référence, la pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 150$$

dans laquelle : P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jours de retard.

Le tableau ci-dessous détaille les différents cas susceptibles de se présenter :

1^{er} dépôt avant 45 jours	Livraison résultats avant 70 jours	Application des pénalités
Délai respecté	Délai non respecté : x jours de retard	Pénalité sur les x jours de retard
Délai non respecté : y jours de retard <i>Nombre maximum de 25 jours</i>	Délai respecté	Pas de pénalité
Délai non respecté : y jours de retard <i>Nombre maximum de 25 jours</i>	Délai non respecté : x jours de retard	Pénalité sur la somme y + x jours de retard

Les pénalités de cet article dérogent aux dispositions de l'article 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG de référence.

Réponses aux sollicitations de l'agence

En cas de manque de suivi régulier du prestataire dans l'exécution du marché et d'absence de réponse écrite dans les 10 jours calendaires suivant la sollicitation de l'agence de l'eau, une pénalité forfaitaire de 200€ sera appliquée pour chaque absence de réponse.

Ce montant forfaitaire de pénalité sera majoré à 500€ en cas de relance de la part de l'agence et d'absence de réponse.

Pénalités de retard applicables aux lots 2 à 4

Il ne sera pas fait application de l'article 14.1.2 selon lequel « le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande ». Cet article déroge à cette disposition et les pénalités pourront excéder 10% du montant de chaque bon de commande considéré.

Retard de livraison des résultats des prélèvements (données environnementales et in situ)

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG de référence, la pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 150$$

dans laquelle : P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jours de retard.

Retard de livraison du rapport annuel

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG de référence, la pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 500$$

dans laquelle : P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités de cet article dérogent aux dispositions de l'article 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG de référence.

12.15.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités pour sanctionner le non-respect des obligations de moyens : **moyens matériels, moyens humains** (intervention d'une personne non présentée à l'acheteur pour un marché d'études dans lequel la qualité des intervenants est un élément important, absence de communication des données liées à l'exécution du service public dans le délai imparti par l'acheteur le cas échéant), **fourniture de documents contractuels : assurances, compte rendu, bilan d'activité, participation aux réunions : pénalités de 100 € par manquement constaté et par jour de non-respect.**

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

12.15.3 Pénalités liées aux considérations sociales

Sans objet.

12.15.4 Pénalités liées aux considérations environnementales

Il est fait application de l'article 16.2.3 instaurant une pénalité pour non-respect des obligations de performance environnementale. A minima, lors de la revue de contrat annuelle, l'exécution des clauses d'exécution liées à la performance environnementale sera examinée et en cas de manquement, après mise en demeure infructueuse, une pénalité de 250€ par manquement constaté, pourra être appliquée.

12.15.5 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel :

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

-pénalité forfaitaire de 250 euros, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle, pour non-tenue du registre des activités de traitement,

pour non-transmission du nom et des coordonnées du nouveau DPD du titulaire en cas de changement ;
-50 euros par 24h de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.

1.1 Réfactions

Changement de localisation d'un site de prélèvement

Réfaction de **500€** en cas d'un changement de localisation d'un site de prélèvement sans avoir eu l'accord préalable de l'agence. Cette pénalité sera appliquée sur les factures liées aux prélèvements.

Pour le lot 1 :

Le non-respect d'une limite de quantification contractuelle (celle du CCTP ou celle indiquée dans l'offre si acceptée par l'agence) induira l'application d'une réfaction de **20€** pour chaque paramètre concerné par ce non-respect de limite de quantification dans les résultats rendus.

Pour les lots 2 à 4 :

La remise des échantillons au transporteur (choisi par le laboratoire) doit avoir lieu le même jour que les prélèvements : en cas de non-respect de cet impératif, une réfaction de 25% du prix des prestations concernées sera appliquée.

1.1 Indemnisations contractuelles

Pour les lots 2 à 4 :

Une indemnité correspondant à 30% de l'UP6 du BPU sera versée en cas d'impossibilité pour le prestataire de réaliser le prélèvement conformément aux cas énoncés dans l'article 3.1.2 du CCTP.

Article 1 - Régime financier

1.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

-les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre (y compris les réunions obligatoires décrites dans le CCTP), ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site.

-tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations.

-toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

-l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison indiquée au CCTP. A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque la livraison des produits franco de port, d'emballage, de

manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage ne sera facturé. Toutes les livraisons seront effectuées en « emballage perdu » ou récupérable.

1.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant par dérogation au CCAG de référence, au mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Formule d'actualisation et de révision des prix pour les 4 lots

Actualisation des prix

Si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date de remise des offres et le début d'exécution des prestations (début d'exécution des prestations à la notification du bon de commande), alors le prix sera actualisé selon la formule ci-dessous :

$$P = P_0 \times [ICHT(n-3)/ICHT_0]$$

P = prix actualisé HT

P₀ = prix initial HT

ICHT(n-3) = valeur disponible de l'index concerné, 3 mois avant la date de début d'exécution des prestations (début d'exécution des prestations à la date de notification du bon de commande).

ICHT₀ = valeur de l'index ICHT au mois de la remise des offres.

Révision des prix

Les prix seront révisés à chaque date anniversaire de notification du lot concerné

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times (0,80 \times (ICHT-N/ICHT-No) + 0,2 \times (FSD3-N/FSD3-No)))$$

P = prix actualisé

P₀ = prix fixé dans l'offre du titulaire

ICHT-No et FSD3-No = valeur des indices publiés par Le Moniteur en vigueur au mois d'établissement des prix

ICHT-N et FSD3-N = valeur des derniers indices publiés par Le Moniteur

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur

La révision des prix aura lieu selon les modalités suivantes : le calcul de la révision des prix incombe à l'acheteur public qui transmettra durant le mois précédant la date de prise d'effet de la révision, les bordereaux de prix modifiés au titulaire qui devra accepter et signer ces nouveaux bordereaux de prix dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la transmission. Dès réception, le pouvoir adjudicateur signera les bordereaux de prix et les transmettra aux prestataires.

1.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

1.4 Modalités financières

1.4.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à **2 mois**.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

1.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

1.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours pour les établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

1.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service
- le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- **Mode portail**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

- **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus

Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Le titulaire trouvera également sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> les préalables techniques et réglementaires pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

Portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

1.4.5 Païement par carte d'achat

Sans objet

1.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 2 - Dispositions diverses

2.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent : par messagerie électronique contre accusé de réception ou via le profil acheteur Place.

Un espace collaboratif ainsi qu'une plateforme de dépôt sont prévus par l'agence dans les conditions fixées au CCTP, pour la transmission des livrables et fichiers de données hydrobiologies.

2.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français]

2.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> , sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

2.4 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP. Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

2.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Le montant garanti est égal au montant estimé du lot concerné.

2.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire de préférence sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com/>, ou sur la boîte fonctionnelle suivante : marches-publics@eau-loire-bretagne.fr).

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice "SIPSI

" du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-

1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

2.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

2.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

2.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. **Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.**

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence, relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre [OU LE CAS ECHEANT LE LOT CONCERNE] sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande (**à supprimer en cas de marché ordinaire**)

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence, relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **20 %**, du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence [**article 55.1 du CCAG travaux ; article 46.2 CCAG FCS, 43.2 CCAG PI et 55.2 CCAG TIC**] et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. [**ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...**].

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

2.10 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

2.11 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif **du ressort du siège de l'agence de l'eau Loire-Bretagne**.

Article 3 - Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
12.2.1	3.4.3	Délai de remplacement de personne nommément désignée
12.2.3	3	Date et heure d'envoi du message électronique pour la notification des bons de commande
12.11	23.1	Valorisation des ordres de service
12.15.1	14.1.3	Aucune exonération des pénalités n'est accordée
12.15.1	14.1.1	Dérogation à la formule de calcul des pénalités
12.15.1	14.1.1 14.1.2	Dérogation à la formule de calcul des pénalités Dérogation à la limite des 10% du montant de la commande pour les pénalités
13.2	10.1.1	Variation des prix : actualisables et révisables